

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 261

présenté par
M. Denaja

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 70, insérer l'alinéa suivant :

« La composition de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement respecte une représentation équilibrée de chaque sexe. L'écart entre chaque sexe ne peut être supérieur à deux. Un décret fixe les conditions dans lesquelles est assurée cette parité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli compte tenu de la pluralité et de la nature des autorités concernées, tout en préservant le principe d'une représentation équilibrée entre chaque sexe.

La commission étant composée de neuf membres, il est proposé que l'écart entre les femmes et les hommes y siégeant ne puisse excéder deux.

Depuis 2012, la France a engagé une politique très volontariste en matière de parité dans les instances professionnelles ou dans le cadre de nominations, notamment depuis l'adoption de la loi relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, du 4 août 2014. Il convient d'appliquer ce volontarisme à la composition de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.